CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET PROJET DE DÉCRET

Sur les réclamations de la citoyenne Montansier *et* Bourdon-Noeuville, *relatives au théâtre des Arts, situé rue de la Loi,*

PRÉSENTÉS

A LA CONVENTION NATIONALE,

Dans la séance du 16 ventôse, an 3,

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

Par LEFEBVRE (de Nantes) :

Imprimés par ordre de la Convention Nationale.

Par votre décret du 10 nivôse, vous avez renvoyé à vos comités réunis des finances et des domaines, les réclamations de la citoyenne Brunet-Montansier et du citoyen Bourdon-Nœuville, tendantes à être, 1°. remis

en possession du théâtre des Arts, situé rue de la loi, dont ils ont été dépouillés par un arrêté de l'ancien comité de salut public, après les avoir fait emprisonner sans motifs.

2°. A toucher des indemnités proportionnées aux pertes qu'ils ont éprouvées par cette violation des propriétés et des personnes.

3°. Enfin, à obtenir une suspension de toutes poursuites de créanciers contre les propriétaires, jusqu'au moment où ces indemnités auroient été arbitrées, accordées et déposées, pour être distribuées à qui de droit.

Après avoir examiné les titres de propriété de la salle du théâtre des Arts, vos comités se sont convaincus que les véritables propriétaires qui leur présentoient des titres authentiques, étoient les citoyens Brunet-Montansier et Bourdon-Nœuville, à qui Cottin, ancien administrateur de la caisse d'escompte, fit un transport, par acte du 7 décembre 1791 (v. s.).

Fidèles aux principes de respect pour les propriétés, vos comités ont reconnu la légitimité et la justice de ce premier chef des conclusions de la citoyenne Montansier. Passant ensuite à l'examen des indemnités réclamées par la citoyenne Montansier, et dont je vais vous donner lecture, vos comités croient devoir vous prévenir d'une variation de conclusions prises par elle à deux différentes époques. Dans la première, vous allez voir que la citoyenne Montansier remettant la propriété de sa salle à la nation, la faisoit entrer dans les sommes réclamées pour le prix de 3,529,353 liv., ce qui, joint aux autres articles dont je vais vous donner lecture, élevoit la somme des réclamations à 7,419,497 liv. Dans le second et dernier système de conclusions de la citoyenne Montansier, elle persiste dans la remise en propriété de sa salle, et semble ne plus vous demander que 3,890,144 liv. Je vais vous donner lecture de l'état des réclamations de la citoyenne Montansier :

ÉTAT SOMMAIRE

Des réclamations de la citoyenne Montansier et du citoyen Nœuville, associés, relativement au théâtre National, rue de la Loi.

ARTICLE PREMIER.

Remboursement de l'acquisition du terrein et des dépenses primitives de la construction.

Ils ont acheté le terrein la somme de quatre cent soixante mille quatre cent livres, ci . .	460,400 ₶	
Pour les constructions et ouvrages en tout genre faits pour l'édification de la salle et des bâtimens, etc., et pour l'établissement primitif du théâtre et de ses dépendances, montent, suivant les mémoires fournis par l'entrepreneur général, et sauf réglement, à trois millions quarante-huit mille neuf cent cinquante-trois livres, ci	3,048,953	3,529,353 ₶
Le traitement de l'architecte est fixé, par le devis originaire, à vingt mille livres, ci.	20,000	
Il y a de plus l'assurance d'une loge, ainsi que l'entrepreneur général.		
TOTAL du premier article	3,529,353	

Nota. Il faut ajouter à cet article les honoraires de l'expert qui procède en ce moment à la réception des ouvrages et mémoires.

Report . . . . 3,529,353[#]

Art. II.

Faux frais et non valeur relatifs à la formation de cet établissement.

Les frais et droits de l'acte d'acquisition, du traité fait avec l'entrepreneur, des actes d'emprunt, soit par privilège, soit par actions, s'élèvent à environ trente mille livres, ci	30,000[#]	
La salle, aux termes du traité fait avec l'entrepreneur, devoit être ouverte à la Pentecôte, c'est-à-dire au mois de mai 1792; les réclamans avoient en conséquence fait des engagemens avec un très-grand nombre d'artistes et sujets en tous genres, pour Pâques 1792. Le traitement de ces artistes, fixé à raison de leurs talens et de leur célébrité, s'élevoit à une somme considérable, et ils ont été obligés de les payer sans aucun fruit depuis Pâques 1792 jusqu'au 15 août 1793, époque de l'ouverture de la salle. Cette dépense s'élève à environ trois cent mille livres, ci	300,000	
Depuis l'époque de leur acquisition du terrein, faite le , jusqu'au 15 août 1793, jour de l'ouverture de la salle, les intérêts du prix de cette acquisition, à raison de cinq pour cent, montent à cinquante-neuf mille cinq cent trente livres, ci	59,530	519,530
Les intérêts des capitaux empruntés pour la construction, et ceux à payer à l'entrepreneur général de leur salle, jusqu'à l'époque de la translation de leurs artistes au théâtre égalité, s'élèvent à environ cent trente mille livres, ci	130,000	
Total du second article	519,530	
		4,048,883

Report . . . . 4,048,883 ₶

Art. III.

Plus-value du terrein et des dépenses de construction énoncés au premier article.

Les terreins environnant celui sur lequel la salle est construite, sont plus que doublés de valeur depuis l'acquisition faite par les réclamans, et cette augmentation est due à la circonstance même de leur entreprise. Le terrein sur lequel ils ont construit a acquis une valeur encore plus considérable par la réunion du bâtiment au sol. Ils réclament pour cet objet quatre cent soixante mille quatre cent livres, ci . . . . 460,400 ₶

D'un autre côté, les constructions ayant été commencées dans un temps où la main-d'œuvre et les matériaux n'étoient pas, à beaucoup près, aussi chers qu'ils le sont devenus depuis; ces constructions ayant été faites dans les temps à des prix modérés, inférieurs au prix courant, il en résulte que la salle et les bâtimens, comparativement à ce qu'ils ont coûté et à ce qu'ils valent aujourd'hui, sont susceptibles d'une augmentation de valeur considérable, les réclamans borneront cependant leur demande en plus-value à huit cent mille livres, ci 800,000

Total du troisième article . . . . . . 1,260,400 } 1,260,400

Art. IV.

Remboursement des décorations, habits, ustensiles, poëmes, musiques, parties, rôles, chœurs, bibliothèque, etc.

Le magasin considérable d'habits qui existoit au théâtre National, et qui avoit été établi à grands

5,309,283

Report . . . . 5,309,283#

frais ; es décorations que les réclamans avoient fait faire depuis l'établissement primitif ; les ustensiles et mobiliers en tout genre qui existoient à ce théâtre, tout a été enlevé confusément, sans état, sans inventaire, et transporté au théâtre de l'Egalité ; on est venu prendre même le magasin d'habit existant au théâtre de la Montagne, que les réclamans exploitoient à la maison Égalité ; quelques décorations de leur salle de Versailles, et tout cela a encore été transporté, dans la plus grande confusion, au théâtre de l'Égalité. Ils réclament pour la valeur de ces objets six cent mille livres, et certes il leur en coûteroit plus du double aujourd'hui pour les établir, ci . . . . 600,000#

On s'est aussi emparé, avec la même confusion, des poëmes, de la musique, des copies des rôles, partitions, chœurs, bibliothèque, tant du théâtre National que de celui de la Montagne, et ils ne remplaceroient pas aujourd'hui ces objets avec deux cent mille livres, auxquelles ils bornent cet article de leurs réclamations, ci 200,000

Total de l'article IV . . . . 800,000 — 800,000

Art. V.

Remboursement des dépenses faites au-delà des recettes au théâtre National, depuis l'arrestation des réclamans.

Pendant l'arrestation des réclamans, jusqu'au moment où leur spectacle a été fermé, les artistes ont continué les représentations ; mais que pouvoit-on espérer du produit d'un spectacle sans directeurs, réduit à la nécessité de donner continuellement les mêmes pièces ? et qu'on compare cet état de choses avec l'activité que les réclamans auroient donné à

6,109,283

Report . . . . 6,109,283#

leur spectacle, si, jouissant de leur liberté, ils eussent excité la curiosité du public par des pièces nouvelles en tout genre qu'ils étoient sur le point de faire représenter. Cette différence de situation a fait qu'au lieu de faire des bénéfices, les appointemens des artistes et sujets se sont accumulés au-delà des recettes. Par les registres il est prouvé qu'il y a un déficit de cent quatre-vingt-quatre mille deux cent quatorze livres, ci . . . . 184,214#

Non compris cent six mille livres avancées par le citoyen Mouchonnet, et qui doivent être pareillement portées en perte, ci . . . . 106,000 } 290,214

TOTAL de l'article V 290,214

ART. VI.

Depuis leur sortie, on a remis aux réclamans divers mémoires d'ouvrages faits aux bâtimens, comme serrurerie, peinture, vitrerie et autres tenant à la propriété, lesquels mémoires montant en demandes à environ vingt mille livres, doivent leur être remboursés par la nation, qui profite aujourd'hui de ces ouvrages-ci, ... 20,000

ART. VII.

Indemnité due aux réclamans pour la privation de toutes leurs ressources industrielles.

Cet article seroit susceptible d'un très-grand développement; mais les réclamans étant obligés de se renfermer, pour le moment, dans un exposé sommaire de leurs demandes, se borneront à observer que l'entreprise vaste qu'ils avoient conçue et effectuée à force de travaux et de sacrifices, étoit de nature à leur procurer des bénéfices proportionnés

6,419,497

Report . . . . 6,419,497#

aux avances qu'ils avoient faites et aux risques qu'ils avoient courus. C'est au moment où ils devoient espérer de recueillir les premiers fruits de leurs efforts, qu'ils ont été expropriés, et qu'on a réduit à rien toutes leurs espérances sur le succès de leur établissement; on leur a même ôté jusqu'à la possibilité de continuer le petit spectacle de la Montagne qu'ils exploitoient, en leur enlevant habits, poëmes, musiques, pièces de theâtre, et en les privant tout-à-coup de tous les artistes qui étoient attachés à leur spectacle, et qui sont passés au théâtre de l'Égalité. En un mot, aujourd'hui libres, ils sont privés de toutes les ressources que leur procuroit leur industrie, dénués de tous les moyens de subsistance, et prêts à succomber sous le poids des poursuites les plus ruineuses. . . . .

Ils ne savent quel prix assigner au dédommagement qui leur est dû pour des pertes qu'on peut regarder comme irréparables; ils ne savent s'ils doivent y mettre une valeur déterminée, ou s'ils ne doivent pas attendre de la justice et de la munificence nationale, qu'elle répare autant qu'il est possible les pertes immenses dont ils n'ont fait que tracer une esquisse légère. Il est peut-être un moyen de les indemniser sans surcharger les finances de la République, et le voici ce moyen:

Les réclamans ont acquis de d'Orléans les bâtimens dans lesquels est établie leur salle de spectacle de la Montagne; ils doivent une grande partie du prix de cette acquisition et des arrérages qui se sont accumulés par le concours de circonstances malheureuses dont ils ont été accablés coup sur coup. Cette dette appartient aujourd'hui à la nation, par l'effet de la confiscation des biens de d'Orléans. Ils borneroient leurs réclamations pour les indemnités expliquées en cet article, à une quittance finale du prix de leur acquisition et des intérêts arriérés, et une somme de quatre cent mille livres, ou un million, ci 1,000,000

Total . . . . 7,419,497#

Art. VIII.

Décharge actuelle des dettes relatives au théâtre national.

Le théâtre national et les bâtimens en dépendant étant devenus propriétés nationales, les réclamans étant privés de la possession et jouissance de toutes les propriétés mobiliaires et immobiliaires qui constituoient cet établissement, il n'est ni juste ni naturel qu'ils soient exposés à des poursuites pour raison des dettes qu'ils ont contractées uniquement à l'occasion de cet établissement, poursuites qui retomberont en dernier analyse à la charge de la nation : ils demandent donc qu'en conséquence du décret du   , qui porte qu'il sera incessamment présenté un mode de liquidation des créanciers de cet établissement, il soit fait défense à tous créanciers, constructeurs, ouvriers, fournisseurs et prêteurs, de faire contre eux aucune poursuite ; qu'il leur soit fait main-levée de toutes oppositions et saisies, sauf auxdits créanciers à suivre la liquidation de leur créance suivant le mode qu'il leur sera prescrit, observant que le montant de ces créances, à l'exception de celles comprises en l'article V, devant se prendre en définitif sur le montant de leurs réclamations, la liquidation en doit être faite contradictoirement avec eux.

Total des sommes réclamées par la citoyenne Montansier et le citoyen Nœuville . . . . 7,419,497 ᵗᵗ

Art. IX.

Provisoire de deux cent mille livres.

L'enlèvement des habits, pièces de théâtre, décorations et autres objets composant leurs deux théâtres National et de la Montagne ; la privation complète de tous les artistes qui leur étoient attachés, pour aller au théâtre de l'Égalité, ont rendu indispensables la fermeture de leurs spectacles ; de là plus de moyens de payer leurs engagemens, leurs dettes personnelles, plus de moyens même de subsister. Ils demandent une provision de deux cent mille livres, parce qu'avec cette somme ils se libéreront avec quelques créanciers personnels les plus urgens, et se mettront en état d'attendre leur liquidation définitive. Il n'y a aucun inconvénient à leur accorder cette provision qui n'approche pas à beaucoup près de ce qui leur reviendra, dé-

duction faite des dettes de leur entreprise, et il y a même pour la nation l'avantage de faire cesser des intérêts qui courent naturellement dequis l'instant où les réclamans ont été privés de leur propriété.

Telles sont en apperçu les réclamations du citoyen Nœuville et de la citoyenne Montansier. Le simple exposé des motifs qu'ils ont donnés à chaque article, et sur-tout la connoissance parfaite qu'a le comité des circonstances de leur expropriation; et de tout ce qui a accompagné cet événement, suffisent pour convaincre la Convention nationale de la justice et de la modération de leurs demandes.

Signé, Bourdon-Noeuville et Brunet Montansier.

Après un examen discuté et approfondi de ces pièces, vos comités se sont trouvés dans la position pénible de reconnoître, d'une part, la réalité des pertes que la tyrannie de l'ancien comité de salut public a fait éprouver à la citoyenne Montansier, non-seulement par la dilapidation bien présumable de beaucoup d'effets intéressans, mais encore par le court délai, de trois jours, qu'on lui imposa pour l'évacuation de la salle et le transport de ses effets; de l'autre part, en analysant la demande en indemnités de la citoyenne Montansier, vos comités ont trouvé qu'elle se réduisoit à une demande en réparation, dommages particuliers occasionnés à la citoyenne Montansier, par le gouvernement monstrueux de votre ancien comité de salut public; effrayés des conséquences qui résulteroient d'un pareil dédommagement, qu'on ne présente ici fondé que sur des assertions, et dénué, jusqu'à ce moment, sans doute, par la violence des circonstances, d'aucunes preuves et même de traces qui puissent éclairer la conscience de vos comités; ils ont cru et craint d'ouvrir l'entrée à des millions de réclamations qui vous seroient adressées, de toutes parts, par des victimes de la tyrannie; et considérant que cette exception, en faveur de la citoyenne Montansier, deviendroit nécessairement une loi générale pour les innombrables demandes de la même espèce, ils croient devoir vous assurer que la fortune publique ne pourroit y suffire; en conséquence ils ont cru devoir

ajourner cette partie des réclamations de la citoyenne Montansier, jusqu'à ce qu'elle ait produit les états certifiés des diverses objets qu'elle prétend lui avoir été enlevés.

Quant au sursis à toutes poursuites de créanciers, demandé par la citoyenne Montansier, vos comités ont également craint de vos proposer d'ériger en principe une de ces formes arbitraires de l'ancien régime, qui ne tendroit à rien moins qu'à la subversion totale des relations commerciales et de tous engagemens civils; en outre ils doivent vous rappeler que par une pétition qui vous fut présentée le 18 nivôse dernier, les ouvriers constructeurs, fournisseurs et bailleurs de fonds du théâtre des Arts, sont venus auprès de vous réclamer la rigueur des principes, et vous demander qu'il ne fût accordé aucun sursis à leurs débiteurs; frappés de la conséquence bien naturelle de la demande en surséance de paiement de la nécessité où vous serez entraînés, d'accorder de semblables dérogations, à la foule de ceux qui ont éprouvé les abus d'une autorité usurpée; vos comités ont pensé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, et vous proposent le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

La salle du théâtre des Arts, située rue de la Loi, qui avoit été mise en réquisition par l'ancien comité de salut public, sera remise à la disposition des propriétaires.

II.

Il sera payé aux propriétaires une somme réglée par la forme d'arbitrage déterminée par l'article IV, pour tenir lieu de loyer de la salle, depuis le jour de la réquisition jusqu'au jour de la remise de ladite salle.

I I I.

La commission d'instruction publique fera transporter, avant le premier messidor, le spectacle du théâtre des Arts à la porte Martin.

I V.

La commission d'instruction publique nommera deux experts qui, conjointement avec deux autres experts nommés par les propriétaires de la salle, évalueront les dégradations ou améliorations qui ont pu être faites dans le bâtiment.

V.

La Convention nationale ajourne les réclamations en indemnités de la citoyenne Montansier, jusqu'à ce qu'elle ait produit les états certifiés des divers objets qu'elle prétend lui avoir été enlevés.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, l'an III.